

**Objet : Grand déballage du Pôle du Commerce – Samedi 20 septembre 2025 -**

Le Maire de la Ville d'Oyonnax,

**VU** les articles L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1<sup>ère</sup> partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, modifiée par les arrêtés du 22 décembre 1978, 13 décembre 1979, 21 septembre 1981, 16 février 1988, 22 mai 1989, 21 juin 1991, 30 janvier 1992, 6 novembre 1992, 26 avril 1993, 4 janvier 1995, 16 novembre 1998, 8 avril 2002, 11 février 2008, 11 juin 2008, 7 novembre 2008, 10 avril 2009 et 25 juin 2009,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, 16 novembre 1998, 8 avril 2002, 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 10 avril 2009,

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 août 2000 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage, en particulier son article 4, mentionnant des dérogations particulières pour les manifestations commerciales, culturelles, sportives, fêtes ou réjouissances,

**VU** le Code de la route, notamment les articles R417-1 et suivants,

**VU** la délibération en date du 10 février 2020 désignant l'Entreprise BERTHIAND AUTOMOBILES, comme attributaire du contrat de concession de services publics locaux portant fourrière municipale,

**VU** la demande de certains commerçants concernant l'organisation d'un déballage commercial sur la voie publique,

**CONSIDERANT** la nécessité de garantir la sécurité des piétons et la bonne tenue de l'évènement,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'interdire temporaire le stationnement de véhicules sur certaines places de parking afin de permettre le déballage des commerces,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1** : Le stationnement de tout véhicule sera **interdit** :

**Samedi 20 septembre 2025 de 9 H 00 à 19 H 00 sur les emplacements suivants :**

- **De la boutique Puce à la boutique Griffe Rouge** : toutes les places de stationnement situées devant ces magasins seront neutralisées.
- **Place Mobile 01 et deux places de stationnement devant la boutique Genova.**
- **Trottoir uniquement** pour les boutiques **Sportwear Label et Héritage** (aucune place de stationnement concernée, mais le trottoir pourra être occupé pour l'exposition).

**ARTICLE 2** : les commerçants participant au déballage devront veiller à ne pas entraver la circulation piétonne et à respecter les normes de sécurité en vigueur.

**ARTICLE 3** : La Ville d'Oyonnax a la charge de l'ensemble de la signalisation à mettre en place et de sa maintenance dans les conditions prévues par les textes, et en particulier par l'instruction interministérielle précitée.

**ARTICLE 4** : Conformément à la délibération susmentionnée, l'entreprise BERTHIAND AUTOMOBILES procédera à la mise en fourrière des véhicules gênants conformément aux articles L.325-1 et suivants du Code la Route.

**ARTICLE 5** : Les services de Police Municipale se réservent le droit de modifier les prescriptions définies ci-dessus.

**ARTICLE 6** : Le Directeur Général, le Commandant de Police, le Chef de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oyonnax, le 15 septembre 2025.

Le Maire,

  
Michel PERRAUD  
Conseiller Départemental

Copies :

Pôle du Commerce  
Service Attractivité de la Ville  
Commissariat de Police  
Police Municipale  
Service Voirie  
Astreinte sécurité  
Sdis